
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

9

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
GASOLINE AND MOTIVE FUEL TAX ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI DE LA
TAXE SUR L'ESSENCE ET LES CARBURANTS**

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The definition "commercial fisherman" is repealed.

Section 2

Refunds of tax paid in relation to gasoline will be available in certain circumstances to persons validly registered as aquaculturists or silviculturists under the *Social Services and Education Tax Act*.

The terms "person validly registered as a farmer under the *Social Services and Education Tax Act*", "person validly registered as a fisherman under the *Social Services and Education Tax Act*" and "person validly registered as a wood producer under the *Social Services and Education Tax Act*" replace "farmer", "commercial fisherman" and "forest worker" respectively in the refund provisions relating to tax paid on gasoline.

Section 3

Persons validly registered as aquaculturists or silviculturists under the *Social Services and Education Tax Act* will be able to purchase, acquire, use and consume tax exempt motive fuel for certain purposes.

The terms "person validly registered as a farmer under the *Social Services and Education Tax Act*", "person validly registered as a fisherman under the *Social Services and Education Tax Act*" and "person validly registered as a wood producer under the *Social Services and Education Tax Act*" replace "farmer", "commercial fisherman" and "forest worker" respectively in the provisions allowing the purchase, acquisition, use and consumption of tax exempt motive fuel for certain purposes.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La définition «pêcheur commercial» est abrogée.

Article 2

Les remboursements de taxe payée à l'égard de l'essence pourront être obtenus en certaines circonstances par des personnes qui sont validement enregistrées comme aquaculteurs ou sylviculteurs en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*.

Les expressions «personne validement enregistrée à titre d'agriculteur en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*», «personne validement enregistrée à titre de pêcheur en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*» et «personne validement enregistrée à titre de producteur de bois en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*» remplaceront les expressions «cultivateur», «pêcheur commercial» et «ouvrier forestier» respectivement dans les dispositions relatives aux remboursements de la taxe payée sur l'essence.

Article 3

Les personnes validement enregistrées comme aquaculteur ou sylviculteur en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* auront la possibilité d'acheter, d'acquérir, d'utiliser et de consommer du carburant exempté de taxe pour certaines fins.

Les expressions «personne validement enregistrée à titre d'agriculteur en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*», «personne validement enregistrée à titre de pêcheur en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*» et «personne validement enregistrée à titre de producteur de bois en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*» remplaceront les expressions «cultivateur», «pêcheur commercial» et «ouvrier forestier» respectivement dans les dispositions qui permettent l'achat, l'acquisition, l'utilisation et la consommation de carburant exempté de la taxe pour certaines fins.

An Act to Amend the Gasoline and Motive Fuel Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "commercial fisherman".*

2 *Subsection 3(6) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (a)*

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "farmer" and substituting "person validly registered as a farmer under the Social Services and Education Tax Act,";*

(ii) *in subparagraph (ii) by striking out "farmer" and substituting "person";*

(b) *in paragraph (b) by striking out "forest worker" and substituting "person validly registered as a wood producer under the Social Services and Education Tax Act,";*

Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition «pêcheur professionnel».*

2 *Le paragraphe 3(6) de la Loi est modifié*

a) *à l'alinéa a)*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i) par la suppression des mots «un cultivateur» et leur remplacement par les mots «une personne validement enregistrée à titre d'agriculteur en vertu de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation.»;*

(ii) *au sous-alinéa (ii) par la suppression des mots «ce cultivateur» et leur remplacement par les mots «cette personne»;*

b) *à l'alinéa b), par la suppression des mots «un ouvrier forestier» et leur remplacement par les mots «une personne validement enregistrée à titre de producteur de bois en vertu de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation.»;*

(c) *In paragraph (c) by striking out "commercial fisherman" and substituting "person validly registered as a fisherman under the Social Services and Education Tax Act,";*

(d) *by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) *by a person validly registered as an aquaculturist under the Social Services and Education Tax Act, for use solely in the operation of*

(i) *stationary and portable engines used solely and directly in aquaculture, or*

(ii) *service boats used solely and directly in aquaculture;*

(e) *by adding before paragraph (d) the following:*

(c.2) *by a person validly registered as a silviculturist under the Social Services and Education Tax Act, for use solely*

(i) *in the operation of a tractor, other than a truck tractor, and any other machinery for the purpose of harvesting trees in a logging operation conducted in a forest area or for harvesting trees on a Christmas tree farm,*

(ii) *in the operation of an unregistered motor vehicle while transporting wood products and while being operated on property other than a public highway,*

(iii) *in the operation of any equipment, other than a motor vehicle required to be registered under the Motor Vehicle Act, used solely and directly in silviculture, or*

c) à l'alinéa c), par la suppression des mots «un pêcheur professionnels» et leur remplacement par les mots «une personne validement enregistrée à titre de pêcheur en vertu de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation.»;

d) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:

e.1) par une personne validement enregistrée à titre d'aquaculteur en vertu de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation, uniquement pour faire fonctionner

(i) des machines fixes et transportables utilisées uniquement et directement pour l'aquaculture, ou

(ii) des embarcations utilisées uniquement et directement pour l'aquaculture;

e) par l'adjonction avant l'alinéa d) de ce qui suit:

e.2) par une personne validement enregistrée à titre de sylviculteur en vertu de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation qui l'utilise uniquement

(i) pour faire fonctionner un tracteur, autre qu'un camion-tracteur, et toute autre machine utilisés pour l'abattage des arbres lors d'une opération de bûchonnage menée en milieu forestier ou pour la récolte d'arbres sur une plantation d'arbres de Noël,

(ii) pour faire fonctionner un véhicule à moteur non immatriculé alors qu'il transporte des produits forestiers et conduit ailleurs que sur une route publique,

(iii) pour faire fonctionner tout appareil ou engin autre qu'un véhicule à moteur qui doit être immatriculé en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur utilisé uniquement et directement pour la sylviculture, ou

(iv) as a mixture for crop spraying;

3 *Subsection 6(6) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (a)*

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "farmer" and substituting "person validly registered as a farmer under the Social Services and Education Tax Act,";*

(ii) *in subparagraph (ii) by striking out "farmer" and substituting "person";*

(b) *in paragraph (b) by striking out "forest worker" and substituting "person validly registered as a wood producer under the Social Services and Education Tax Act,";*

(c) *in paragraph (c) by striking out "commercial fisherman" and substituting "person validly registered as a fisherman under the Social Services and Education Tax Act,";*

(d) *by adding after paragraph (c) the following:*

c.1) by a person validly registered as an aquaculturist under the Social Services and Education Tax Act, for use solely in the operation of

(i) stationary and portable engines used solely and directly in aquaculture, or

(ii) service boats used solely and directly in aquaculture;

(iv) comme mélange pour traiter les récoltes;

3 *Le paragraphe 6(6) de la Loi est modifié*

a) *à l'alinéa a)*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i) par la suppression des mots «un cultivateur» et leur remplacement par les mots «une personne validement enregistrée à titre d'agriculteur en vertu de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation.»;*

(ii) *au sous-alinéa (ii) par la suppression des mots «ce cultivateur» et leur remplacement par les mots «cette personne»;*

b) *à l'alinéa b), par la suppression des mots «un ouvrier forestier» et leur remplacement par les mots «une personne validement enregistrée à titre de producteur de bois en vertu de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation.»;*

c) *à l'alinéa c), par la suppression des mots «un pêcheur professionnel» et leur remplacement par les mots «une personne validement enregistrée à titre de pêcheur en vertu de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation.»;*

d) *par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:*

c.1) par une personne validement enregistrée à titre d'aquaculteur en vertu de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation, uniquement pour faire fonctionner

(i) des machines fixes et transportables utilisées uniquement et directement pour l'aquaculture, ou

(ii) des embarcations utilisées uniquement et directement pour l'aquaculture;

(e) by adding before paragraph (d) the following:

(c.2) by a person validly registered as a silviculturist under the Social Services and Education Tax Act, for use solely

(i) in the operation of a tractor, other than a truck tractor, and any other machinery for the purpose of harvesting trees in a logging operation conducted in a forest area or for harvesting trees on a Christmas tree farm,

(ii) in the operation of an unregistered motor vehicle while transporting wood products and while being operated on property other than a public highway,

(iii) in the operation of any equipment, other than a motor vehicle required to be registered under the Motor Vehicle Act, used solely and directly in silviculture, or

(iv) as a mixture for crop spraying;

e) par l'adjonction avant l'alinéa d) de ce qui suit:

c.2) par une personne validement enregistrée à titre de sylviculteur en vertu de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation qui l'utilise uniquement

(i) pour faire fonctionner un tracteur, autre qu'un camion-tracteur, et toute autre machine utilisés pour l'abattage des arbres lors d'une opération de bûchage menée en milieu forestier ou pour la récolte d'arbres sur une plantation d'arbres de Noël,

(ii) pour faire fonctionner un véhicule à moteur non immatriculé alors qu'il transporte des produits forestiers et conduit ailleurs que sur une route publique,

(iii) pour faire fonctionner tout appareil ou engin autre qu'un véhicule à moteur qui doit être immatriculé en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur utilisé uniquement et directement pour la silviculture, ou

(iv) comme mélange pour traiter les récoltes;